



Violation des droits de survivants de l'Holocauste à raison de la révision non rendue publique de procès pour crimes de guerre

L'affaire [Zăicescu et Fălticaneanu c. Roumanie](#) (requête n° 42917/16) concernait la révision du procès et l'acquittement, dans les années 1990, de deux officiers de l'armée qui avaient été condamnés, dans les années 1950, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à raison, notamment, de leur implication dans la persécution de Juifs roumains en 1941, en particulier lors du pogrom de Iași, auquel M. Zăicescu a survécu, et dans le placement d'un grand nombre de Juifs, dont les deux requérants, dans des ghettos.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge en particulier que la révision de condamnations historiques pour des crimes liés à l'Holocauste n'a pas été dûment justifiée par le Gouvernement et qu'elle a dû inspirer des sentiments de vulnérabilité et d'humiliation aux victimes de l'Holocauste que sont les requérants.

Elle déclare **irrecevables**, à la majorité, les griefs fondés sur **l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14**. Les mauvais traitements, dont les requérants se plaignaient, leur ont été infligés neuf ans avant l'adoption de la Convention et cinquante ans avant la signature de la Convention par la Roumanie. En outre, les actes de procédure les plus importants qui incombaient au Gouvernement ont été accomplis bien avant que la Roumanie ne devienne une Haute Partie contractante.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants, Leonard Zăicescu et Ana Fălticaneanu, sont des ressortissants roumains, nés en 1927 et en 1929 respectivement. Ils résident à Bucarest. Ils sont Juifs et survivants de l'Holocauste.

Contexte

En 1940, le gouvernement roumain adopta une législation antisémite qui eut pour effet, entre autres, l'expropriation de biens appartenant à des Juifs roumains et le déplacement interne de la population juive. Après l'alliance de la Roumanie avec l'Allemagne nazie en 1941 en vue de libérer une partie de son territoire de l'occupation soviétique, des Juifs furent déportés hors de Roumanie vers la Transnistrie (aujourd'hui la République de Moldova), qui était à l'époque sous administration du gouvernement roumain. Des pogroms eurent lieu, dont un important à Iași au cours de l'été 1941, entraînant la mort de milliers de personnes.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 1945, deux tribunaux populaires (*Tribunalele Poporului*) furent créés pour poursuivre et punir notamment les massacres de Juifs. Ces procédures de grande envergure aboutirent, entre autres, à la condamnation et à l'exécution de l'ancien Premier ministre Ion Antonescu en 1946. À la fin des années 1940, les tribunaux ordinaires commencèrent à poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre en vertu de la loi n° 291/1947. Parmi les personnes condamnées figuraient R.D. (lieutenant-colonel et ancien chef de section de l'état-major général de l'armée roumaine) et G.P. (lieutenant-colonel placé sous le commandement direct de R.D.) pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il leur était reproché d'avoir conjointement : 1) maltraité des prisonniers ; 2) coopéré avec le Service spécial du renseignement pour l'exécution du pogrom d'Iași ; et 3) participé directement à l'organisation et à l'exécution des déportations de Juifs de Bessarabie et de Bukovina. Ils furent condamnés à quinze et dix ans de travaux forcés respectivement.

Le cas de R.D. fut réexaminé en 1957 (G.P. était décédé dans l'intervalle) et la qualification des faits qui lui étaient reprochés fut transformée en lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire (*activitate intensă contra clasei muncitoare și a mișcării revoluționare*). Il fut finalement condamné pour sa seule contribution à la création de ghettos et de camps de concentration et au placement d'un grand nombre de Juifs dans des ghettos et camps de concentration.

Les requérants

M. Zăicescu est un survivant du pogrom de Iași au cours duquel il vit des membres de sa famille être tués. Il fut ensuite prélevé à son domicile et embarqué dans un « train de la mort » à bord d'un wagon où se trouvaient 140 personnes, avant d'être placé dans le ghetto juif de la ville de Podul Iloaiei (Roumanie). Seulement un cinquième des passagers arrivèrent vivants.

M^{me} Fălticineanu fut prélevée à son domicile à Cernăuți (Bukovina, qui faisait alors partie de la Roumanie) en 1941 et placée dans un ghetto dans l'attente d'être transportée en Transnistrie. Après un an dans des conditions épouvantables, elle se cacha dans la maison d'un proche qu'elle ne quitta pas pendant trois ans, sans aucun accès à l'éducation.

Les nouveaux procès et les événements ultérieurs

Après la fin du régime communiste, dans les années 1990, plusieurs procédures pour crimes de guerre furent rouvertes, notamment celles dirigées contre R.D. et G.P. (qui étaient alors tous deux décédés) dont la Cour suprême de justice annula les condamnations. La juridiction acquitta les deux officiers de l'armée au motif qu'ils s'étaient simplement conformés aux ordres relatifs à la déportation des Juifs roumains et qu'ils n'avaient nullement été impliqués dans les massacres de Juifs, perpétrés uniquement par des troupes allemandes. Ces procédures se seraient déroulées en public et les militaires décédés auraient été représentés par un avocat. Les dossiers furent déposés pendant plusieurs années dans les archives des services secrets puis dans les archives du Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (CNSAS).

En 2004, un rapport de la Commission internationale sur l'Holocauste en Roumanie recommanda l'annulation de l'acquiescement des criminels de guerre.

Après avoir découvert par hasard, lors d'une conférence organisée en 2016 par l'Institut national Elie Wiesel pour l'étude de l'Holocauste en Roumanie (INSHR-EW), l'existence de procédures de révision ayant abouti à des acquiescements, les requérants tentèrent en vain d'accéder aux dossiers par la voie judiciaire. Ils obtinrent finalement des copies des dossiers grâce aux efforts de l'INSHR-EW.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), tous deux pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants soutenaient que les nouveaux procès qui s'étaient tenus, les

acquittements qui en avaient résulté et le fait que ni eux ni le public en général n'en eussent été informés les avaient privés d'une enquête effective sur l'Holocauste et avaient porté atteinte à leur intégrité psychologique en tant que survivants de l'Holocauste. Ils alléguaient également que l'absence de prise en compte par les autorités du caractère antisémite des crimes en cause s'analysait en une discrimination.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignaient aussi du défaut d'accès aux dossiers. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (interdiction générale de la discrimination), ils voyaient une discrimination dans l'attitude des autorités.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 et 14

L'obligation pour un État d'enquêter sur les décès et mauvais traitements survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention ne s'applique généralement que lorsque la procédure d'enquête aurait dû avoir lieu après l'entrée en vigueur de la Convention (le critère du « lien véritable »). Tel n'était pas le cas en l'espèce. La Cour observe que les événements en question – le pogrom de Iași et le placement de Juifs dans des ghettos – se sont produits près de cinquante ans avant la ratification de la Convention par la Roumanie et quelques neuf ans avant l'entrée en vigueur de la Convention elle-même. Les actes de procédure les plus importants ont été accomplis bien avant que la Roumanie ne devienne une Haute Partie contractante, et il n'existe donc aucun « lien véritable ». Il n'y a pas non plus lieu de déroger au critère du « lien véritable » et d'appliquer les « valeurs de la Convention » puisque les crimes en question contre les Juifs ont été commis avant même l'adoption de la Convention.

La Cour rejette donc ce volet de la requête.

Articles 8 et 14

Les requérants soutenaient s'être sentis humiliés et traumatisés à cause de la révision de faits établis historiquement et judiciairement, et y ont vu une négation de la violence ethnique dont ils ont été victimes pendant l'Holocauste.

La Cour estime que les conclusions de la Cour suprême de justice – notamment celles selon lesquelles seules les troupes allemandes auraient perpétré des actions contre les Juifs sur le territoire roumain et R.D. n'aurait fait que suivre les ordres qui lui avaient été impartis par un supérieur – dans les décisions d'acquiescement prononcées par elle en 1998 et en 1999 ne sont que des excuses ou des efforts visant à brouiller les responsabilités et à rejeter sur une autre nation la faute de l'Holocauste, au mépris de faits historiques bien établis, autant d'éléments constitutifs de négation et de dénégation de l'Holocauste.

Les États qui ont connu les horreurs nazies ont la responsabilité morale particulière de se distancier des atrocités de masse commises par les Nazis. Cette obligation est présente en l'espèce où des actes discriminatoires allégués ont été commis par les autorités de l'État.

Les autorités auraient dû rendre publiques les procédures de révision en cause et leur issue, puisqu'il s'agissait de questions d'intérêt général. La Cour considère que, du fait de ce manquement, les requérants ont découvert fortuitement l'existence de ces procédures, ce qui peut leur avoir inspiré des sentiments de vulnérabilité et d'humiliation.

La Cour est convaincue que le Gouvernement n'a pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la révision de condamnations historiques pour des crimes liés à l'Holocauste. Les acquittements ont donc été « excessifs » et non « nécessaires dans une société démocratique », ce qui a emporté violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Autres articles

La Cour conclut à l'absence de preuves de violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 12 et déclare donc ces volets de la requête irrecevables.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser aux requérants 8 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge S. Rădulețu a exprimé une opinion en partie dissidente à laquelle se sont ralliés les juges F. Vehabović et A.M. Guerra Martins. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.